



Assemblée générale

Distr. générale
23 décembre 2024

Soixante-dix-neuvième session

Point 18 de l'ordre du jour

Développement durable

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2024

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/79/437, par. 17)]

79/200. Marée noire sur les côtes libanaises

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [61/194](#) du 20 décembre 2006, [62/188](#) du 19 décembre 2007, [63/211](#) du 19 décembre 2008, [64/195](#) du 21 décembre 2009, [65/147](#) du 20 décembre 2010, [66/192](#) du 22 décembre 2011, [67/201](#) du 21 décembre 2012, [68/206](#) du 20 décembre 2013, [69/212](#) du 19 décembre 2014, [70/194](#) du 22 décembre 2015, [71/218](#) du 21 décembre 2016, [72/209](#) du 20 décembre 2017, [73/224](#) du 20 décembre 2018, [74/208](#) du 19 décembre 2019, [75/209](#) du 21 décembre 2020, [76/199](#) du 17 décembre 2021, [77/157](#) du 14 décembre 2022, et [78/143](#) du 19 décembre 2023 relatives à la marée noire qui s'est répandue sur les côtes libanaises,

Réaffirmant les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, en particulier le principe 7 de la Déclaration adoptée par la Conférence¹, selon lequel les États doivent prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers,

Soulignant qu'il faut protéger et préserver le milieu marin conformément au droit international,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement², notamment son principe 16, selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, et ayant également à l'esprit le chapitre 17 d'Action 21³,

¹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (A/CONF.48/14/Rev.1), première partie, chap. I.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

³ Ibid., annexe II.



Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » et de l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁴, rappelant le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁵, dans lequel est soulignée l'importance d'améliorer la préparation aux interventions et la coordination nationale des opérations de secours, de remise en état et de reconstruction ainsi que de relèvement et de reconstruction au lendemain de catastrophes, tout en améliorant les modalités de la coopération internationale, et rappelant également les dispositions de sa résolution [71/256](#) du 23 décembre 2016, intitulée « Nouveau Programme pour les villes », consciente que, dans la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes, il convient d'accorder une attention particulière aux difficultés nouvelles et sans précédent auxquelles font face, notamment, les pays touchés par des catastrophes naturelles ou d'origine humaine,

Se félicitant de la déclaration intitulée « Notre océan, notre avenir, notre responsabilité », qu'elle a adoptée dans sa résolution [76/296](#) du 21 juillet 2022 et dans laquelle sont soulignés les liens et les synergies potentielles qui existent entre l'objectif 14 et les autres objectifs de développement durable ainsi que l'importance qu'il y a à empêcher le déclin de la santé des écosystèmes et de la biodiversité de l'océan et à inverser la tendance, ainsi qu'à protéger et à restaurer la résilience et l'intégrité écologique de l'océan,

Notant avec une grande préoccupation la catastrophe écologique que l'armée de l'air israélienne a provoquée en détruisant, le 15 juillet 2006, des réservoirs de carburant situés dans le voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh (Liban), ce qui a entraîné une marée noire qui a recouvert tout le littoral libanais et s'est étendue jusqu'au littoral syrien, entravant les efforts visant à assurer un développement durable, comme elle l'avait déjà souligné dans ses résolutions [61/194](#), [62/188](#), [63/211](#), [64/195](#), [65/147](#), [66/192](#), [67/201](#), [68/206](#), [69/212](#), [70/194](#), [71/218](#), [72/209](#), [73/224](#), [74/208](#), [75/209](#), [76/199](#), [77/157](#) et [78/143](#),

Notant que le Secrétaire général a jugé très préoccupant que le Gouvernement israélien ne reconnaisse nullement sa responsabilité quant aux réparations et à l'indemnisation dues aux Gouvernements et peuples libanais et syrien touchés par la marée noire,

Rappelant qu'au paragraphe 5 de sa résolution [78/143](#), elle a demandé de nouveau au Gouvernement israélien d'assumer la responsabilité qui est la sienne de dédommager rapidement et convenablement le Gouvernement libanais et les autres pays directement touchés par la marée noire, tels que la République arabe syrienne, dont les côtes ont été en partie polluées, et notant que le Secrétaire général a constaté qu'il n'avait pas encore été donné suite à cette demande,

Sachant que le Secrétaire général a conclu que cette marée noire n'est couverte par aucun des fonds internationaux d'indemnisation pour dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et que la question mérite donc de retenir particulièrement l'attention, et considérant qu'il faut étudier plus avant la possibilité d'obtenir du Gouvernement israélien les dédommagements nécessaires,

Prenant note des conclusions concernant la mesure et la quantification des dommages causés à l'environnement, énoncées dans le rapport du Secrétaire général⁶,

⁴ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

⁵ Résolution [69/283](#), annexe II.

⁶ [A/79/294](#).

Notant de nouveau avec gratitude l'assistance que des pays donateurs et des organisations internationales ont offerte pour la réalisation des opérations de nettoyage et des travaux en vue du relèvement et de la reconstruction rapides du Liban, par les filières bilatérales et multilatérales, notamment la Réunion de coordination sur l'action à engager par suite de la pollution marine accidentelle survenue en Méditerranée orientale, organisée à Athènes le 17 août 2006, ainsi que la Conférence de Stockholm pour le relèvement rapide du Liban, tenue le 31 août 2006,

Sachant que le Secrétaire général s'est félicité que le Fonds pour le relèvement du Liban ait accepté d'accueillir, dans le cadre de son mécanisme actuel, le fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale, et se disant préoccupée qu'à ce jour aucune contribution n'ait été versée au fonds,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;
2. *Se déclare de nouveau profondément préoccupée*, pour la dix-neuvième année consécutive, par les conséquences néfastes qu'a eues pour la réalisation du développement durable au Liban la destruction, par l'armée de l'air israélienne, de réservoirs de carburant situés dans le voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh ;
3. *Considère* que la marée noire a pollué gravement les côtes libanaises et en partie les côtes syriennes, et qu'elle a eu, de ce fait, de graves incidences sur les moyens de subsistance des habitants et sur l'économie du Liban, en raison de ses répercussions néfastes sur les ressources naturelles, la diversité biologique, la pêche et le tourisme de ce pays ainsi que sur la santé de la population ;
4. *Prend acte* des conclusions formulées par le Secrétaire général dans son rapport, indiquant que, selon les études menées, les dommages subis par le Liban se chiffraient en 2014 à 856,4 millions de dollars des États-Unis, et prie le Secrétaire général d'engager les organismes et institutions des Nations Unies et les autres organisations ayant participé à l'évaluation initiale des dégâts écologiques à entreprendre, dans la limite des ressources existantes, une nouvelle étude s'appuyant notamment sur les travaux initialement menés par la Banque mondiale et présentés dans le rapport du Secrétaire général à sa soixante-deuxième session⁷, en vue de mesurer et de quantifier les dommages causés à l'environnement des pays voisins ;
5. *Demande de nouveau* à cet égard au Gouvernement israélien d'assumer la responsabilité qui est la sienne de dédommager rapidement et convenablement le Gouvernement libanais pour les dégâts susmentionnés, ainsi que les autres pays directement touchés par la marée noire, tels que la République arabe syrienne, dont les côtes ont été en partie polluées, pour les dépenses engagées en vue de réparer les dégâts écologiques causés par la destruction des réservoirs, notamment de remettre en état le milieu marin, en particulier compte tenu de la conclusion tirée dans le rapport du Secrétaire général, selon laquelle la non-application des dispositions pertinentes de ses résolutions concernant l'indemnisation et le dédommagement des Gouvernements et peuples libanais et syrien touchés par la marée noire demeure fort préoccupante ;
6. *Remercie de nouveau* le Gouvernement libanais et les États Membres, les organisations régionales et internationales, les institutions financières régionales et internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé de ce qu'ils ont fait pour lancer des opérations de nettoyage et de remise en état des côtes polluées, et engage les États Membres et les entités susmentionnées à continuer d'aider le Gouvernement libanais, par un appui financier et technique, à mener à bien

⁷ [A/62/343](#).

ces opérations, afin que soient préservés l'écosystème du Liban et celui du bassin de la Méditerranée orientale ;

7. *Se félicite* que le Fonds pour le relèvement du Liban ait accepté d'accueillir le fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale, alimenté par des contributions volontaires, en vue d'assister et d'appuyer les pays directement touchés qui s'efforcent de gérer de façon intégrée et écologiquement rationnelle – de la phase du nettoyage à celle de l'évacuation sans risque des déchets d'hydrocarbures – la catastrophe écologique causée par la destruction des réservoirs de carburant de la centrale électrique de Jiyeh ;

8. *Note* que, dans son rapport, le Secrétaire général a engagé les États Membres, les organisations internationales, les institutions financières internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à intensifier leur appui au Liban, notamment dans ses activités de remise en état de ses côtes, invite de nouveau les États et la communauté internationale des donateurs à verser des contributions volontaires au fonds de financement et, dans cette perspective, prie le Secrétaire général de mobiliser une assistance technique et financière internationale pour faire en sorte que le fonds dispose de ressources suffisantes et appropriées ;

9. *Est consciente* que la marée noire a des répercussions néfastes pluridimensionnelles et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport sur l'application de la présente résolution au titre de la question intitulée « Développement durable ».

54^e séance plénière
19 décembre 2024